

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001244-231

DATE : 26 février 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

JEREMIE ABIKHZER

Demandeur

c.

SNAPCOMMERCE, INC., (D.B.A. SUPERTRAVEL)
SNAPCOMMERCE HOLDINGS, INC. (D.B.A. SUPER)
Défenderesses

JUGEMENT

Approbation de règlement et d'honoraires (590 et 593 C.p.c)

[1] Une entente de règlement (« Entente ») est intervenue entre le représentant Jeremie Abikhzer et ses avocats d'une part, et Snapcommerce, Inc. (faisant affaires sous le nom Supertravel) et Snapcommerce Holdings, Inc. (faisant affaires sous le nom Super) d'autre part. Elle vise le règlement de la réclamation du représentant et des membres du groupe et le versement d'honoraires plus taxes et déboursés au cabinet LPC Avocats (« Avocat du Groupe »).

[2] La demande d'autorisation a été autorisée, pour fins de règlement seulement, le 24 janvier 2023.

[3] Le contexte de cette Entente est particulier, puisque seuls six membres constituent le groupe et que chacun des six membres a signé l'Entente manifestant son accord à son contenu. Néanmoins, vu que l'Entente vise un groupe et que des clauses de quittance liant ce groupe y sont prévues, une autorisation est requise.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal approuve l'Entente. Il approuve aussi les honoraires et déboursés réclamés par l'Avocat du groupe.

ANALYSE

[5] Le Tribunal s'interrogera d'abord (1) si l'Entente de règlement doit être approuvée et ensuite (2) si les honoraires des avocats du groupe sont justes et raisonnables.

1. L'Entente est-elle juste, raisonnable et équitable pour l'ensemble des membres du groupe et doit-elle être approuvée?

1.1 Principes applicables

[6] En vertu de l'article 590 C.p.c., le Tribunal doit approuver l'Entente si elle est juste et équitable et si elle répond aux meilleurs intérêts des membres qui seront liés par cette transaction.

[7] Le Tribunal doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, sopeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir »¹. L'« évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants »²:

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;

¹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34 [« A.B. »], citant *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Groupe Volkswagen du Canada inc.*, 2022 QCCS 2186.

² *A.B.*, par. 34.

- La bonne foi des parties et l'absence de collusion

[8] Plusieurs jugements s'appuyant sur le jugement de principe rendu par le juge de la Cour supérieure, Donald Bisson, dans *Schneider*³ considèrent deux facteurs additionnels : l'accord du représentant et le nombre d'exclusions.

[9] Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble. Selon les principes directeurs de la procédure civile, les règlements doivent être favorisés. Ces règlements comportent nécessairement des compromis de part et d'autre⁴. On ne recherche pas la perfection, mais l'approbation sera refusée si des motifs graves et sérieux le justifient⁵.

1.2 Étude des critères

[10] En l'instance, il n'y a pas de recommandation d'une tierce personne neutre. Évidemment, non seulement le représentant, mais tous les membres du groupe sont d'accord avec l'Entente.

[11] Néanmoins, le Tribunal passera en revue de façon sommaire les facteurs pertinents.

1.2.1 Les probabilités de succès du recours

[12] Abikhzer a déposé sa demande pour être autorisé à instituer une action collective le 29 mars 2023 (la « Demande »). Les allégations factuelles pertinentes sont comme suit :

[7] Super attracts consumers to its website and mobile application by enticing them with unbeatable offers for travel. For example, in the Apple "App Store" (where users must go to download the super mobile application), super advertises that consumers can "Save up to 50% from hotels around the world" and that "SuperTravel has better deals than any other hotel app", as it appears from the screen captures taken from the App Store disclosed en liasse as Exhibit P-3:

(...)

[9] When consumers login to the Super mobile application for the first time, Super promises even better travel deals, this time "**70% off travel**" (without any mention of "up

³ *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808, lesquels ont depuis été suivis dans de nombreuses décisions, dont par le soussigné dans *Y. c. Servites de Marie de Québec*, 2021 QCCS 2712, *F. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2021 QCCS 3621, *Martin-Bale c. Lowe's Companies Canada*, 2022 QCCS 1951 et dans *Itzkovitz c. Air Canada*, 2022 QCCS 4686.

⁴ *Abihira c. Stubhub inc.*, 2019 QCCS 5659, par. 20.

⁵ *Option Consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2011 QCCS 4841, par. 23 à 27.

to”), as it appears from the screen capture of the Super application communicated as Exhibit P-5:

(...)

[11] Throughout the entire booking process, Super does everything to ensure that the average consumer believes – and could even expect – to save 50% to 70% when booking top-rated hotels anywhere in the world;

(...)

[12] On May 18, 2023, the Applicant was using his iPhone to browse on Google in order to search for a hotel to reserve in Florida for his summer vacation;

[13] After inputting his desired travel dates and destination, Super offered and advertised the best deal for the Grand Beach Hotel Surfside, at a price of \$173.53 CAD per night;

[14] Therefore, on Thursday, May 18, 2023, at 11:09 a.m., the Applicant used Super to book a reservation at the “Grand Beach Hotel Surfside, Florida for 10 nights (August 10-20, 2023), as it appears from his “SuperTravel Booking Confirmation” email communicated as **Exhibit P-6**;

[15] As it appears from Exhibit P-6, the price advertised by Super and accepted by the Applicant was \$173.53 CAD per night, for a total price of \$2,085.95 CAD (including taxes) for 10 nights;

(...)

[19] On May 18, 2023, Super debited the Applicant's credit card for the total of \$2,085.95.95 CAD, leaving no doubt that a binding contract had been formed, as it appears from **Exhibit P-7**;

[20] However, on May 19, 2023, Super unilaterally cancelled the Applicant's booking, as it appears from the email titled “Your SuperTravel Booking Cancellation for Grand Beach Hotel Surfside” disclosed as **Exhibit P-8**;

[13] Les principes juridiques invoqués par Abikhzer au soutien de son syllogisme sont les articles 16, 54.1, 224c et 231 de la *Loi sur la protection du consommateur*⁶.

[14] Il réclame la valeur perdue (*Lost Value*), qu'il établit comme étant la différence entre le prix contracté (1 069,47\$) et le prix de la même chambre au moment de l'institution de l'action (14 688,56\$).

[15] Il réclame aussi une somme de 500\$ à titre de dommages punitifs en application de l'article 272 LPC.

⁶ RLRQ, c. P-40.1.

[16] Comme déjà indiqué, la Demande d'autorisation n'a pas été plaidée, un règlement étant intervenu.

[17] Le Tribunal a donc plutôt été appelé à rendre jugement sur une demande d'autorisation d'une action collective pour les fins de règlement seulement. Il a effectivement autorisé cette demande aux seules fins de règlement et a énoncé comme suit la description du groupe:

« Tous les consommateurs du Québec qui, le ou vers le 18 mai 2023, ont effectué une réservation auprès des défenderesses par le biais de leur application mobile ou de leur site Web, et dont la réservation a été unilatéralement annulée par les défenderesses par la suite, à savoir le Représentant du groupe plus les cinq (5) individus énumérés comme signataires à l'Annexe A du Règlement.

Sont exclus du groupe tous les autres individus non énumérés à l'Annexe et tous les consommateurs résidant dans d'autres provinces canadiennes à l'extérieur du Québec ».

[18] Par l'Entente, les défendeurs versent sans admissions de responsabilité le plein montant du *Lost Value* réclamé. De ce montant, une partie des honoraires de l'Avocat du groupe est déduite. Ainsi, alors que *Lost Value* total est de 78 310,94\$, les membres recevront les montants suivants :

Applicant (Québec Class Member #1)	\$7,404.04
Québec Class Member #2	\$369.62
Québec Class Member #3	\$1,468.69
Québec Class Member #4	\$32,224.04
Québec Class Member #5	\$11,697.59
Québec Class Member #6	6,933.16
Net payouts to Québec Class Members :	\$60,097.14

[19] La différence qui ne leur est pas versée est une partie des honoraires de 28 667,18\$ plus taxes et des déboursés de 2500\$ taxes incluses qui seront versés aux honoraires du groupe. Cela ne change rien au fait que 100% du *Lost Value* leur est en principe versé, sujet à la déduction partielle des honoraires de 30% versés à l'Avocat du Groupe.

[20] Aucune somme n'est versée au titre de dommages punitifs. Il semble très peu probable que le paiement de tels dommages aurait été ordonné au fond. En effet, en advenant que le représentant démontre que la *LPC* s'applique, il doit ensuite établir que les conditions pour l'octroi de tels dommages tel qu'exposé par la Cour suprême du Canada dans *Time Inc.* sont remplies⁷. Le tribunal saisi devra alors « étudier l'ensemble du comportement du commerçant lors de la violation et après celle-ci » pour établir si des « violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires » ou de « la conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part des commerçants ou fabricants à l'égard de leurs obligations et des droits du consommateur » ont été prouvées. La « condamnation à des dommages-intérêts punitifs est fondée d'abord sur le principe de la dissuasion et vise à décourager la répétition d'un comportement semblable, autant par l'individu fautif que dans la société »⁸. En l'instance, le règlement s'est opéré très rapidement. 100% du *Lost Value* est versé.

[21] L'analyse de ce premier facteur fait donc pencher la balance résolument en faveur de l'approbation de l'Entente.

1.2.2 L'importance et la nature de la preuve administrée et le coût anticipé et la durée probable du litige

[22] N'eut été de l'Entente, l'action aurait d'abord dû être autorisée et les parties auraient ensuite dû compléter les étapes pour permettre la constitution et la communication de la preuve avant l'instruction. Éventuellement, il y aurait eu procès au fond. Tout cela pour récupérer 500\$ en dommages punitifs. Ce facteur pèse donc aussi en faveur de l'approbation.

1.2.3 Les modalités, termes et conditions de l'Entente, les objections et les exclusions

[23] Vu l'absence de modalités liées au paiement, ce facteur fait aussi pencher en faveur de l'approbation.

1.2.4 La recommandation des avocats et leur expérience

[24] L'Avocat du groupe a une grande expérience en matière d'action collective dans le domaine du droit de la consommation. Les avocats de la partie défenderesse, également hautement qualifiés dans le domaine, appuient et recommandent ce règlement. La recommandation des avocats et leur expérience est un facteur qui pèse en faveur de l'approbation.

⁷ *Richard v. Time Inc.*, 2012 SCC 8 (CanLII), [2012] 1 SCR 265.

⁸ *Id.*, par. 155.

1.2.5 Contestation et avis d'exclusion

[25] Les six membres ont signé l'Entente. Néanmoins, pour éviter tout débat quant à la portée de l'article 590 C.p.c., un avis a été transmis aux six membres les informant de leur droit de faire valoir leurs prétentions d'ici le 23 février 2024. Les six ont ensuite envoyé un courriel à l'Avocat du groupe réitérant leur satisfaction quant au règlement intervenu. Aucun membre ne s'est présenté le 23 février 2024 pour contester. L'accord de tous les membres militent donc en faveur - voire de façon déterminante – de l'approbation recherchée.

1.2.6 La bonne foi des parties et l'absence de collusion

[26] Rien n'indique qu'il y aurait un enjeu à ce niveau.

1.2.7 Conclusion

[27] Il ressort de l'étude qui précède de chacun des critères qu'aucun ne milite contre l'approbation et que plusieurs facteurs - sinon tous les facteurs- militent très fortement pour son approbation. Le Tribunal conclut donc que l'Entente est juste, raisonnable et équitable pour l'ensemble des membres du groupe et qu'elle doit être approuvée.

2. Les honoraires de l'Avocat du groupe sont-ils justes et raisonnables

[28] En vertu de l'article 593 C.p.c., il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et les déboursés auxquels les avocats du demandeur ont droit.

[29] En l'instance, dans le cadre du règlement, il a été convenu que l'Avocat du groupe recevrait des honoraires au montant de 28 667,16\$ plus taxes (Honoraires) et des déboursés de 2 500\$, taxes incluses (Déboursés).

[30] Les Honoraires représentent 30% d'une somme totale de 95 557,19\$, soit la somme versée aux membres (60 097,14\$) et ces Honoraires et Déboursés.

[31] Le montant que les membres absorbent de ces Honoraires n'est que partiel, le solde étant versé par les défenderesses à l'Avocat du groupe en sus du *Lost Value*.

[32] Le juge Schrager, écrivant pour la Cour d'appel, explique ce qui doit guider les tribunaux lorsqu'ils sont appelés à approuver des honoraires:

32.1. La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres « dans les circonstances de la transaction examinée ». Elle ne lie pas le juge.⁹

⁹ A.B., par. 51.

- 32.2. L'art. 102 du *Code de déontologie* fournit une liste de facteurs non exhaustive pour juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires¹⁰.
- 32.3. La « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % du fonds de règlement¹¹.
- 32.4. Chaque cas en est un d'espèce. Il n'y a pas de formule magique qui peut en tout temps et en toute situation garantir que les honoraires seront raisonnables au final.
- 32.5. Le modèle du facteur multiplicateur, ou approche-multiplicateur consiste à calculer le nombre d'heures travaillées, multiplié par le taux horaire et un multiplicateur prenant en compte le risque encouru par les avocats. La norme adoptée en Cour supérieure en matière de facteur multiplicateur oscille entre 2 et 3, mais cela ne signifie pas qu'un multiplicateur supérieur à cette norme justifie nécessairement une réduction des honoraires¹².

[33] Ayant mis en place ces éléments, le juge Schrager explique :

[64] (...) Pour éviter cet écueil, le processus d'analyse devrait débiter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le Code de déontologie et la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discrétion du juge. Par contre, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[34] Une convention d'honoraires est intervenue entre Abikhzer et l'Avocat du groupe qui prévoit, parmi deux scénarios possibles, le paiement de tous les déboursés encourus plus taxes et des honoraires de 33 % du montant reçu¹³. En cas d'échec de l'action collective, l'Avocat du Groupe ne recevra aucun paiement. Le taux de 30% prévu à l'Entente est légèrement moindre que celui prévu à la convention d'honoraires. Ce taux se trouve dans la fourchette des pourcentages approuvés par les tribunaux.

[35] Les honoraires - en soi conformes à la convention d'honoraires - sont-ils pour autant justes et raisonnables? Pour statuer, il faut passer en revue les critères énoncés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*¹⁴ qui se lisent comme suit :

1° l'expérience;

¹⁰ *Id.*, par. 52-53.

¹¹ *Id.*, par. 58.

¹² *Id.*, par. 59 et 62.

¹³ Pièce R-2.

¹⁴ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[36] Examinons certains de ces critères.

- 36.1. L'expérience : L'Avocat du groupe est un avocat d'expérience en matière d'action collective plaidant régulièrement devant les tribunaux et à plusieurs reprises devant le soussigné.
- 36.2. Le temps consacré : En l'instance, il y a eu préparation de la demande d'autorisation, négociations qui ont mené à la finalisation de l'Entente de règlement, préparation de la demande d'approbation de l'Entente et les communications avec les membres.
- 36.3. La difficulté de l'affaire et la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle : Le dossier n'est pas complexe. Le dossier a connu un dénouement, somme toute, rapide, ce qui est évidemment à l'avantage des membres.
- 36.4. La responsabilité assumée : L'Avocat du groupe a assumé un grand risque puisqu'il ne recevrait des honoraires que s'il avait gain de cause. Il n'a pas reçu de financement du Fonds d'aide aux actions collectives. Il a donc assumé une grande part de responsabilité.
- 36.5. Le résultat obtenu : Le montant complet du *Lost Value* sera versé.

[37] Soupesant tous ces facteurs, le Tribunal estime que les honoraires de l'Avocat du groupe sont donc justes et raisonnables.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[38] ACCUEILLE en partie la présente demande;	GRANTS in part the present Application;
[39] ORDONNE que les définitions apparaissant dans l'Entente de Règlement (pièce R-1) s'appliquent au présent jugement;	ORDERS that the definitions found in the Settlement Agreement (Exhibit R-1) find application in the present Judgment;
[40] APPROUVE l'Entente de Règlement en tant que transaction au sens de l'article 590 du <i>Code de procédure civile</i> et ORDONNE aux parties de s'y conformer;	APPROVES the Settlement Agreement as a transaction pursuant to article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> and ORDERS the Parties to abide by it;
[41] DÉCLARE que l'Entente de Règlement (y compris son préambule et ses annexes) est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe, et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i> , liant toutes les parties et tous les Membres du Groupe;	DECLARES that the Settlement Agreement (including its Recitals and its Schedules) is fair, reasonable and in the best interest of the Class Members and constitutes a transaction pursuant to article 2631 of the <i>Civil Code of Quebec</i> , binding upon all parties and upon all Class Members;
[42] ORDONNE et DÉCLARE que le présent jugement, incluant l'Entente de Règlement, lie chaque Membre du Groupe;	ORDERS and DECLARES that this judgment, including the Settlement, shall be binding on every Class Member;
[43] DÉCLARE que le paiement par les défenderesses des montants détaillés dans l'Entente de Règlement sera versé en règlement intégral des Réclamations libérées contre les Parties libérées tel que défini dans l'Entente de Règlement;	DECLARES that the Defendants' payment of the amounts as detailed in the Settlement Agreement will be in full satisfaction of the Released Claims against the Released Parties as defined in the Settlement Agreement;
[44] APPROUVE le paiement des honoraires et débours des avocats du groupe prévus à l'article 7.1 de l'Entente de Règlement;	APPROVES the payment of Class Counsel Fees and disbursements provided for at Article 7.1 of the Settlement Agreement;
[45] APPROUVE le processus de distribution du règlement (article 5) et ORDONNE aux parties de s'y conformer;	APPROVES the Settlement distribution process (section 5) and ORDERS the parties to abide by it;

[46] ORDONNE aux Avocats du groupe (ou à leur mandataire) de distribuer les fonds du règlement aux Membres du groupe conformément à l'article 5.3 de l'Entente de règlement et de fournir promptement à la Cour un rapport confirmant que tous les paiements ont été encaissés par les Membres du groupe;	ORDERS Class Counsel (or its designee) to distribute the settlement funds to Class Members according to Article 5.3 of the Settlement Agreement and to promptly provide the Court with a report confirming that all payments have been deposited by the Class Members;
[47] RÉSERVE le droit du Fonds d'aide aux actions collectives de formuler une demande à la Cour pour réclamer une partie de tout reliquat, le cas échéant, après distribution des fonds aux Membres du groupe conformément à la l'Entente de règlement, le tout conformément à la loi;	RESERVES the right of the Fonds d'aide aux actions collectives to apply to the Court to claim a portion of the remaining amount (reliquat), if any, after the proceeds of the settlement have been distributed to Class Members pursuant to the Settlement Agreement, the whole in accordance with law;
[48] ORDONNE aux parties de demander un jugement de clôture par le biais d'une lettre adressée à la Cour une fois que tous les membres du groupe auront encaissé leurs paiements;	ORDERS the parties to ask for a closing judgment by way of a letter to the Court once all of the Class Members have deposited their payments;
[49] LE TOUT, sans frais de justice.	THE WHOLE, without legal costs.



CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Me Joey Zukran
 Me Léa Bruyère
 LPC AVOCATS
 Avocats du demandeur

Me Éric Préfontaine
 Me Josy-Ann Therrien
 Me Marie-Laure Saliah-Linteau
 OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
 Avocats des défenderesses

500-06-001244-231

PAGE : 12

Me Nathalie Guilbert
Avocate de FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audience : 23 février 2024